

Distr. générale 23 septembre 2011 Français

Original: anglais

Assemblée générale Soixante-sixième session Point 116 de l'ordre du jour Admission de nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies

Conseil de sécurité Soixante-sixième année

Demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, faisant l'objet d'une lettre de son président reçue le 23 septembre 2011 (voir annexe I). Il fait également distribuer une autre lettre, datée du 23 septembre 2011, reçue de lui en même temps (voir annexe II).

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (27 septembre 2011).





Annexe I

Lettre reçue le 23 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président de la Palestine

Demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies

J'ai le grand honneur, au nom du peuple palestinien, de présenter cette demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

Cette demande d'admission est présentée sur la base des droits naturels, juridiques et historiques du peuple palestinien et de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1947, ainsi que de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine du 15 novembre 1988 et de la reconnaissance par l'Assemblée générale de cette déclaration énoncée dans la résolution 43/177, en date du 15 décembre 1988.

À ce propos, l'État de Palestine s'affirme résolu à parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien fondé sur la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble et qui s'appuie sur le droit international et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de cette demande d'admission, une déclaration faite en application de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est jointe à la présente lettre (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de la déclaration aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.

Le Président de l'État de Palestine, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (Signé) Mahmoud Abbas

Pièce jointe

Déclaration

Au titre de la demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président de l'État de Palestine et de Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, de déclarer solennellement que l'État de Palestine est une nation pacifique qui accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

Le Président de l'État de Palestine, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (Signé) Mahmoud Abbas

Annexe II

Lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président de la Palestine

Après les décennies de déplacements, de dépossessions et d'occupation militaire étrangère subies par mon peuple et avec l'aboutissement de notre programme d'édification de l'État qui a été approuvé par la communauté internationale, y compris par le Quatuor pour le Processus de paix au Moyen-Orient, c'est pour moi un grand honneur et une grande fierté de vous présenter une demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre de plein droit.

Le 15 novembre 1988, le Conseil national palestinien a proclamé l'État de Palestine dans l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien l'autodétermination. La Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance et la vision d'une solution au conflit israélo-palestinien prévoyant deux État ont été fermement établis par l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions, y compris les résolutions 180 (II) (1947), 3236 (XXIX) (1974), 2649 (XXV) (1970), 2672 (XXV) (1970), 65/16 (2010) et 65/202 (2010), ainsi que par les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004 (sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé). Par ailleurs, la vaste majorité de la communauté internationale a soutenu nos droits inaliénables en tant que peuple, y compris notre droit à un État, en accordant une reconnaissance bilatérale à l'État de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et le nombre de ces reconnaissances continue de croître chaque jour.

La demande d'admission de la Palestine en qualité de Membre est en accord avec les droits des réfugiés palestiniens, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 194 (III) (1948) de l'Assemblée générale, ainsi qu'au statut de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

Les autorités palestiniennes réaffirment l'engagement historique de l'Organisation de libération de la Palestine du 9 septembre 1993. Par ailleurs, elles sont résolues à reprendre les négociations sur les questions relatives au statut final – Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies de peuplement, les frontières, la sécurité et l'eau – sur la base du mandat approuvé par la communauté internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative arabe de paix et la Feuille de route du Quatuor, qui exige expressément un gel de toutes les activités d'implantation de colonies israéliennes.

Dans les circonstances présentes, nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle rappelle les instructions figurant dans la résolution 181 (II) (1947) de l'Assemblée générale et qu'elle examine favorablement la demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Secrétaire général, la demande d'admission de l'État de Palestine en tant que Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration faite en application de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je vous demande respectueusement de bien vouloir transmettre la présente lettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sans retard.

Le Président de l'État de Palestine, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (Signé) Mahmoud Abbas